

**DECISION N° 0001 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SEMSANITE + Logo » n° 60838**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 mars 2011 par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL, représentée par le Cabinet FORCHAK IP ;

**Attendu que** la marque « SEMSANITE + Logo » a été déposée le 23 décembre 2008 par Monsieur SAGBO AKOUAVI et enregistrée sous le n° 60838 dans les classes 18 et 22, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « SAMSONITE + Vignette » n° 12708 déposée le 24 février 1973 dans la classe 18 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs dont le dernier est intervenu 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SEMSANITE + Logo » n° 60838 aux motifs que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque ; que le risque de confusion est renforcé par le

fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 18 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure voit son enregistrement radié conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** Monsieur SAGBO AKOUAVI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » formulée par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Monsieur SAGBO AKOUAVI, titulaire de la marque « SEMSANITE + Logo » n° 60838, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU